

CONSEIL GÉNÉRAL  
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

SÉANCE DU 23 MARS 2009

**AVIS SUR LE PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE CONSEIL GÉNÉRAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application 2005-1472 du 29 novembre 2005 donnant à la Région Ile de France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU la directive européenne 2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

VU sa transposition par ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et par décrets 2005-608 et 2005-613 du 27 mai 2005,

VU sa délibération 2007-03-0012 du 21 mai 2007 présentant la politique cadre du département dans le domaine des déchets,

Vu la saisine officielle formulée par la Région Ile-de-France le 29 décembre 2008, conformément à l'article L541-14 du Code de l'environnement, sollicitant l'avis du département sur son projet de Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU le rapport de Monsieur le Président,

**Sa 4ème commission entendue,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

SALUE le travail fourni par la Région Ile-de-France ces deux dernières années, et la concertation menée avec l'ensemble des acteurs franciliens concernés par la gestion des déchets, à l'instar de ce qu'avait fait le Département de l'Essonne en 1999 lors de l'élaboration de son propre Plan.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan transmis par la Région Ile-de-France, assorti des remarques suivantes :

RAPPELLE que le Département de l'Essonne est solidaire des départements franciliens de la Grande Couronne mais ne souhaite pas devenir l'exutoire final privilégié de déchets non ultimes produits sur Paris ou la Petite Couronne Francilienne, qu'ils soient ménagers ou issus d'activités économiques.

INSISTE EN CONSEQUENCE sur la priorité à donner aux objectifs de prévention, qu'ils s'appliquent aux déchets ménagers et assimilés ou aux déchets d'activité économique, et aux déclinaisons en plans et programmes de prévention à mettre en oeuvre sur le territoire francilien.

RAPPELLE que le Conseil général, avec le soutien financier de la Région Ile-de-France et de l'ADEME et avec l'ensemble de ses partenaires signataires ou futurs signataires de la Charte départementale de prévention des déchets, mettra, tout en œuvre afin de limiter à la source la production de déchets ménagers ou d'activité.

SOUHAITE que soient clarifiées les préconisations auxquelles doivent se conformer les déchets d'activités économiques collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

SOUHAITE que soient inscrites dans le PREDMA des préconisations plus ambitieuses quant au taux de valorisation à atteindre en sortie de centre de tri (pour une valorisation matière ou énergétique) pour les déchets d'activité économique afin de minimiser les impacts sur les capacités d'enfouissement puisque doivent être développés en priorité la prévention, la valorisation matière, organique et énergétique, conformément à la hiérarchisation des modes de traitements indiqués dans la loi.

SOUHAITE que la méthanisation soit considérée de manière plus ambitieuse par le PREDMA, et que soit clarifié par la Région si le recours aux solutions innovantes de traitement thermique est inclus ou non dans les limitations prescrites en matière de renouvellement des capacités d'incinération.

SOUHAITE qu'à la suite de l'approbation du PREDMA, la Région précise les enveloppes budgétaires nécessaires aux différents acteurs (collectivités, syndicats, acteurs économiques ...) afin de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre en fonction de l'effort financier à fournir au regard de l'impact attendu sur la gestion des déchets franciliens.

EMET une réserve à cet avis en rappelant l'opposition du Conseil général de l'Essonne au projet de centre d'enfouissement de Saint Escobille manifestée par des motions votées à l'unanimité en 2002 et 2005 contre ce projet. La version actuelle du projet ne permet toujours pas de juger de la nécessité d'un tel centre au regard des préconisations du PREDMA.

**Le président du Conseil général**

Le Président du Conseil Général certifie  
exécutoire à compter du :  
la présente délibération transmise à cette même  
date au représentant de l'Etat dans le  
Département (Article L 3131-1 du Code Général  
des Collectivités Territoriales).

**Michel Berson**